

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 390

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ils disposent d'une liberté pédagogique leur permettant de mettre en place des méthodes pédagogiques adaptées à leurs élèves. Ils disposent en outre d'une information complète sur les programmes qui sont élaborés et qui leur est demandé de transmettre aux élèves. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire l'article 8 de l'actuel projet de loi, qui propose la mise en place d'expérimentations élargies à une répartition des heures d'enseignement (visant par exemple, à grouper toutes les heures de musique dans un trimestre) qui pourrait avoir des conséquences importantes sur les emplois du temps des professeurs, ainsi qu'à la modification de la procédure d'orientation des élèves, en revenant notamment sur le dernier mot laissé aux familles en la matière.

Nous pensons que la réelle innovation que ce texte pourrait apporter concerne la liberté pédagogique, permettant aux professeur·e·s, formé·e·s aux différentes écoles, de pouvoir s'adapter aux classes et aux élèves.

Il est fondamental que le ministère de l'éducation nationale réaffirme la confiance qu'il place dans ses professeur·e·s. Ils et elles sont des fonctionnaires de grande qualité, qui sont en mesure de déterminer mieux que quiconque les méthodes qui peuvent fonctionner avec leurs élèves. Leur

connaissance du terrain en fait des expert·e·s averti·e·s sur lesquelles le ministère doit s'appuyer davantage.